



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 20

Réunion du :	Lundi 05 Février 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI
Excusé :	M. Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 192 – FC PUGETOIS 1 / SC DRAGUIGNAN 2, D3 poule C du 28.01.2024.

Réserves confirmées du FC PUGETOIS sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs du SC DRAGUIGNAN susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC PUGETOIS recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur KHAMAR Waren du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre Senior n° 2544357730 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 21.08.2024 enregistrée le 21.08.2023,



- que le joueur VALLET Dorian du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre U18 n° 2547290383 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 30.08.2024 enregistrée le 30.08.2023,
- que le joueur LAPLANCHE Nathan du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre Senior n° 2543913062 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 05.12.2024 enregistrée le 05.12.2023,
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence munie du cachet « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans la catégorie Senior,
- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le club du SC DRAGUIGNAN était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 193 – SC COGOLIN 2 / TRANS 1, D3 poule C du 14.01.2024.

Demande d'évocation de TRANS sur la participation de 3 joueurs U17 du SC COGOLIN en Seniors D3 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu courriel de TRANS du 30.01.2024,

Attendu :

- que tel prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas
De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
D'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert,
D'infraction définie à l'article 207 des R.G.,
- qu'il n'y a donc pas lieu à évocation,
La Commission ne peut requalifier le courriel de TRANS en réclamation, le délai étant dépassé,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TRANS (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 194 – AS STE MAXIME 3 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 04.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC BAGNOLS du 01.02.2024 à 9h17, avec copie à l'AS STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BAGNOLS 1**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS STE MAXIME 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 195 – US PRADET 1 / CUERS PIERREFEU 1, U15 D3 poule A du 28.01.2023.

Match non joué.

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 26.01.2024 à 17h25, avec copie à l'US PRADET, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US CUERS PIERREFEU 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'US PRADET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 196 – ASPTT HYERES 1 / FC ROCBARON 1, Coupe Féminines Seniors à 11 poule C du 04.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de ROCBARON du 31.01.2024, avec copie à l'ASPTT HYERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC ROCBARON 1**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.



N° 197 – AS STE MAXIME 1 / ST MAXIMIN 1, Coupe Féminines à 11 poule B du 04.02.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS STE MAXIME du 31.01.2024, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS STE MAXIME 1**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 198 – SC DRAGUIGNAN 2/ ST MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 28.01.2024.

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 27.01.2024 à 5h59, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 199 – CA CANNETOIS 1 / AS LES VALLONS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 28.01.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que le joueuse ZANETTI SITA Clara du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Nouvelle n° 82798441 enregistrée le 16.09.2023,
 - que la joueuse MURAIER Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
 - que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que ces deux joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 28.01.2024 Féminines Seniors à 8 – CA CANNETOIS 1 / AS LES VALLONS 1,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance **inflige au club du CA CANNETOIS 1 une amende de 50€** (25€ par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3^{ème} infraction, la C.S.R. ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 200 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / AS ST CYR 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 28.01.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de FREJUS ST RAPHAEL 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin (art. 73.2 des R.G.),

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse BOUGZOUANI Narjis de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9603846026 enregistrée le 10.08.2023,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait donc pas participer à cette rencontre du 28.01.2024 Féminines Seniors à 8 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / AS ST CYR 1,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance **inflige au club de FREJUS ST RAPHAEL 1 une amende de 25€** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3^{ème} infraction, la C.S.R. ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES



District du Var de Football



*Prochaine réunion
Lundi 12 Février 2024*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI